

ARRÊTÉ n° 2024/551

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
– PARKING MARTIN LUTHER KING – STATIONNEMENT D’UNE BENNE–
COLLECTE SAPINS DE NOEL – DU 26/12/2024 AU 06/01/2025 -**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l’arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2024 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la proposition de la CCPOP de mettre à titre gracieux une benne à sapins du 26/12/2024 au 06/01/2025.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l’égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La CCPOP est autorisée à faire stationner une benne sur le parking Martin Luther King. La réservation de l’emplacement de cette benne pourra être préalablement matérialisée par la pose de barrière qui seront posée par les services municipaux.

Article 2 : Cette autorisation est valide du 26/12/2024 au 06/01/2025.

Article 3 : Les services municipaux devront respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Signaler et baliser au besoin le chantier,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d’urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L’ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l’occupation temporaire du domaine public.

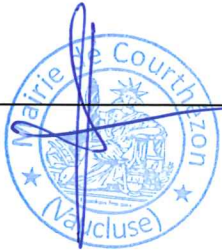
Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, les Ateliers Municipaux, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 23.12.2024



Courthézon, le 18/12/2024

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

